

ACTION URGENTE

CRAINTES POUR LA SANTÉ D'UN DÉTENU ÂGÉ

Masud Ahmad est revenu au Royaume-Uni après avoir été libéré sous caution au Pakistan. Mohammad Asghar est toujours en détention. Ses avocats craignent pour sa santé.

En novembre 2012, Masud Ahmad, membre de la communauté religieuse ahmaddiya âgé de 72 ans, a été incarcéré à la prison de district de Lahore pour avoir récité un passage du Coran, ce qui est interdit aux ahmadis en vertu du droit pakistanais. Il est récemment revenu au Royaume-Uni après avoir été libéré sous caution au Pakistan.

Mohammad Asghar, âgé de 69 ans, a été arrêté au titre des lois relatives au blasphème en 2010 et condamné à mort en janvier 2014, après avoir semble-t-il écrit des lettres où il affirmait être un prophète. Ses avocats maintiennent qu'il n'a jamais été démontré qu'il avait posté ces lettres ni eu l'intention de les poster. Mohammad Asghar est toujours en détention à la prison d'Adiala, à Rawalpindi, où il ne reçoit pas de adaptés. Sa santé mentale et physique est fragile et ses avocats demandent aux autorités la permission de le faire examiner et évaluer par un psychiatre dans la prison, afin qu'il puisse recevoir le traitement approprié. Mohammad Asghar a souffert d'un accident vasculaire cérébral en 2000. Un expert d'Écosse l'a par la suite diagnostiqué comme souffrant de schizophrénie paranoïaque ; Mohammad Asghar a tenté de se suicider en 2010. Il a fait appel de sa condamnation auprès de la haute cour de Lahore, mais ses avocats craignent qu'il faille attendre jusqu'à cinq ans avant que sa requête ne soit entendue.

Certaines formes de blasphème sont passibles de la peine de mort aux termes du droit pakistanais ; cependant, le droit international relatif aux droits humains interdit en général que l'on punisse le blasphème comme une infraction. Le blasphème n'est donc pas une infraction constitutive des « crimes les plus graves » pour lesquels la peine de mort peut être prononcée au titre du droit international. Les normes internationales précisent également que la peine capitale ne doit pas être prononcée contre des personnes souffrant de troubles mentaux.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en anglais ou dans votre propre langue) :

- engagez les autorités à abandonner immédiatement et sans condition les charges retenues contre Mohammad Asghar et Masud Ahmad ;
- insistez pour que Mohammad Asghar ait immédiatement accès aux soins médicaux et psychiatriques adéquats, et pour que ses avocats aient accès à tous les dossiers médicaux créés pendant sa période de détention ;
- demandez aux autorités d'assurer la sécurité de Mohammad Asghar et de sa famille, en leur rappelant que plusieurs personnes ont été attaquées et même tuées après avoir été accusées de blasphème ;
- dites que vous craignez que les lois relatives au blasphème ne menacent la liberté de religion et de pensée, et qu'elles soient utilisées pour résoudre des conflits personnels et prendre des minorités religieuses pour cible ; demandez au gouvernement de modifier ou abroger ces textes pour éviter ces débordements ;
- engagez les autorités à respecter les normes internationales relatives la peine de mort interdisant d'exécuter des personnes souffrant de troubles mentaux, et demandez-leur de commuer toutes les condamnations à mort.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 30 AVRIL 2014 AUX PERSONNES SUIVANTES :

Ministre de l'Intérieur :

Minister for Interior
Chaudhry Nisar Ali Khan
Room 404, 4th Floor, R Block
Pakistan Secretariat,
Islamabad, Pakistan
Fax : +92 51 920 2624

Courriel : ministry.interior@gmail.com

Formule d'appel : Dear Minister Khan, /
Monsieur le Ministre,

Premier ministre du Pendjab : Chief

Minister, Punjab
Mian Mohammad Shahbaz Sharif
Chief Minister's Office
7, Club Road, GOR I
Lahore, Pakistan
Fax : +92 42 9920 3310

Formule d'appel : Dear Chief Minister
Sharif, / Monsieur le Premier ministre,

Copies à :

Minister of Law, Justice and Human
Rights :
Pervaiz Rashid
Room 305, S Block, Pakistan Secretariat
Islamabad, Pakistan
Fax : +92 51 921 0062
Courriel : contact@molaw.gov.pk

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Pakistan dans votre pays.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 23/14. Pour plus d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ASA33/002/2014/fr>

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

CRAINTES POUR LA SANTÉ D'UN DÉTENU ÂGÉ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Les lois pakistanaises relatives au blasphème, qui sont censées protéger l'islam et les sensibilités religieuses de la majorité musulmane, ont en fait encouragé un climat de violence motivée par des considérations religieuses, qui mène à la persécution de minorités religieuses aussi bien que de musulmans. Elles sont souvent utilisées pour porter des accusations malveillantes et infondées dans le but de régler des comptes personnels dans le cadre de litiges fonciers et commerciaux. Elles sont formulées en des termes vagues et appliquées de manière arbitraire par la police et les autorités judiciaires, si bien que les minorités religieuses et les musulmans sont en butte à des actes de harcèlement et à des persécutions. Certains détenus inculpés de cette infraction ont été tués par leurs codétenus ou des gardiens de prison. Même en dehors de la prison, des personnes accusées de blasphème ont été assassinées par des groupes d'autodéfense.

La « profanation du nom du prophète Mahomet » est passible de la peine capitale aux termes de l'article 295-C du Code pénal pakistanais, qui dispose : « Quiconque aura, par ses paroles ou ses écrits, ou par des représentations visibles, ou par toute imputation ou allusion, directement ou indirectement, profané le nom sacré du Saint Prophète (que la paix soit sur Lui), sera puni de mort, ou d'une peine de réclusion à perpétuité, et devra aussi s'acquitter d'une amende. » Cependant, le Tribunal fédéral de la charia, qui a notamment pour rôle d'examiner les lois afin de veiller à leur conformité à la doctrine islamique, a statué en 1991 que toute personne reconnue coupable de blasphème serait condamnée à mort, et non à la réclusion à perpétuité. Il a réaffirmé ce jugement dans une décision prononcée en décembre 2013.

Les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression. En vertu du droit international relatif aux droits humains, toute limite imposée à ces libertés doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée et avoir pour objectif, entre autres, la protection des droits et des libertés d'autrui.

Dans son Observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, organe d'experts qui supervise l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), note que « les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le [PIDC

P] », sauf dans les circonstances spécifiques où des individus appellent « à la haine nationale, raciale ou religieuse, [ce qui constitue] une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (art. 20, para. 2 du PIDCP). Le Comité ajoute qu'« il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance [...] ».

Amnesty International s'oppose inconditionnellement à la peine de mort, en toutes circonstances, dans tous les pays et sans exception, quelles que soient la nature du crime commis et la méthode utilisée pour procéder à l'exécution. La peine capitale bafoue le droit à la vie et constitue le châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit.

Nom : Masud Ahmad et Mohammad Asghar
Hommes